DÉLIBÉRATION

La commission de la formation et de la vie universitaire en formation plénière le lundi 30 juin 2025

DÉLIBÉRATION – CFVU-2025-VIE ÉTUDIANTE-26

RENDUE EXÉCUTOIRE LE :

Date de transmission :
Date de réception rectorat :

APPROUVE LA MISE A JOUR DU CADRAGE CONCERNANT LES MODALITES D'ORGANISATION DU FONDS DE SOUTIEN AUX INITIATIVES ETUDIANTES (FSIE) 2025-2026

VU *le Code de l'éducation ;*
VU *les statuts de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne approuvés par arrêté du ministre de l'éducation nationale en date du 14 novembre 1985, dans leur version issue des modifications approuvées en Conseil d'administration du 24 novembre 2023 ;*
VU *la délibération du Conseil d'administration CA-2022-ELE-01 en date du 07 septembre 2022 par laquelle Monsieur Jean-Luc Dubois-Randé a été élu Président de l'université Paris-Est Créteil Val de Marne ;*
VU *la mise à jour du cadrage concernant les modalités d'organisation du fonds de soutien aux initiatives étudiantes (FSIE) présentée à la commission de la formation et de la vie universitaire du lundi 30 juin 2025 et annexé à la présente délibération ;*

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne, après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 :

Approuve à la majorité la mise à jour du cadrage concernant les modalités d'organisation du fonds de soutien aux initiatives étudiantes (FSIE) 2025-2026, telle que définie dans le document annexé à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera transmise au Recteur Chancelier des Universités. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université Paris-Est Créteil (UPEC) Val-de-Marne.

La directrice générale des services est en charge d'exécuter la présente délibération.

DÉLIBÉRATION

La commission de la formation et de la vie universitaire en formation plénière le lundi 30 juin 2025

Fait à Créteil, le lundi 30 juin 2025

Le Vice-Président Formation et de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

Arnaud THAUVRON

Le Président de l'Université

Jean-Luc DUBOIS-RANDÉ

Nombre de membres constituant le conseil : 40 **Nombre de membres en exercice : 38** **Quorum : 20** Membres présents : 17 Membres représentés : 10 **Total des membres présents et représentés : 27**	**DÉCOMPTE DES VOIX** Votants : 17 **Votes exprimés : 27** **Pour : 21** Contre : 0 Abstentions : 6

Modalités de recours *: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur d'académie.*

Modalités d'organisation du
Fonds de Soutien aux Initiatives Etudiantes (FSIE)

Adoptées par la CFVU du 30 juin 2025

Les modifications proposées apparaissent en rouge.

Préambule

Le présent cadrage vise à définir les règles d'organisation et de fonctionnement applicables à la commission de Fonds de Soutien aux Initiatives Etudiantes (FSIE). **Ce fonds est destiné au financement de projets dont l'objectif est de s'adresser prioritairement aux étudiants de l'UPEC mais aussi à la communauté universitaire dans son ensemble.**
Ce fonds FSIE provient du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) qui est alimenté par la cotisation acquittée par les étudiants dans le cadre de la Contribution de Vie étudiante et de Campus (CVEC) lors de leur inscription à l'université. Le montant minimal de cette cotisation annuelle est fixé chaque année par arrêté ministériel. Le fonds FSDIE peut être abondé par d'autres subventions de l'UPEC, des collectivités locales et territoriales, et du mécénat.
Le FSDIE est l'un des six axes stratégiques de la CVEC validé en Conseil d'administration. Au sein du FSDIE, l'enveloppe réservée aux financements des projets étudiants (FSIE) est déterminée chaque année par le Conseil d'administration (CA), sur proposition de la Commission CVEC et sur avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU).

Dispositions Générales

Article 1 - Compétences de la commission FSIE

Les crédits FSIE sont gérés par une commission constituée sous le contrôle de la CFVU. Cette dernière adopte la répartition de cette enveloppe sur proposition de la commission FSIE, en respect des dispositions législatives rappelées dans les statuts de l'UPEC.
Pour solliciter un soutien du FSIE, les porteurs de projet doivent remplir un dossier de candidature.
La recevabilité du dossier est évaluée par le Service « Vie de Campus ».
La commission FSIE est chargée d'évaluer chaque projet, et de recevoir les porteurs de projet lors de la commission. Elle formule un avis sur l'octroi ou non d'une aide financière, et son montant.
Les propositions de la commission FSIE sont ensuite soumises au vote de la CFVU.

Article 2 - Composition de la commission FSIE

La commission est composée conformément à la circulaire n°2011-1021 du 3 novembre 2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes.
La commission est présidée conjointement par la.le Vice-président.e étudiant.e et la.le Vice-président.e « Vie étudiante et engagements » ou sa.son représentant.e.
Y siègent avec voix délibérative :

- Le.la vice-président.e Vie étudiante ou sa.son représentant.e ;

- Le.la vice-président.e étudiant.e ;
- Le.la responsable administratif.ve du Service Vie de Campus ou sa.son représentant.e ;
- 2 enseignant.e.s ou BIATSS élu.e.s par la CFVU (titulaires et suppléant.e.s, soit 4 personnes) ;
- 12 représentant.e.s des élu.e.s étudiant.e.s du CA et de la CFVU au prorata du nombre de sièges obtenus par chaque liste lors des élections étudiantes ;
- Le.la directeur.rice du CROUS de Créteil ou sa.son représentant.e

Les élu.e.s étudiant.e.s membres de la commission présentant un projet ne peuvent pas participer aux délibérations.
Des membres peuvent être présent.e.s à titre consultatif : des personnalités extérieures des institutions partenaires (Conseil Départemental, Ville de Créteil, Ville de Fontainebleau, Le Vice-président Etudiant du CA du CROUS de Créteil…).

Fonctionnement de la commission et procédure d'attribution

Article 3 - Fréquence des réunions et communication des informations

La commission se réunit au moins tous les 2 mois, selon le calendrier universitaire.
Les dates sont fixées en début d'année, en lien avec les dates de la CFVU, et sont communiquées à l'intégralité des associations étudiantes et aux étudiants de l'UPEC. L'information est accessible sur le site internet de l'université, avec des rappels mentionnés sur les réseaux sociaux.
Pour chaque session, l'ensemble des membres de la commission et les porteurs de projets seront averti.e.s de l'ordre du jour, de l'horaire et du lieu de la commission, au moins une semaine avant la date de la commission.

Article 4 – Réception des dossiers

Un rendez-vous préalable avec le pôle « Initiatives étudiantes » du Service Vie de campus est nécessaire avant le dépôt d'un dossier FSIE afin de formuler un premier avis sur la recevabilité du projet. Ce rendez-vous peut se faire en présentiel ou par visioconférence au minimum une semaine avant la date limite de dépôt du dossier.
A réception du dossier, des éléments ou pièces manquantes pourront être demandés aux porteurs de projets. Le dossier complet doit être envoyé avant la date limite fixée.
L'ensemble des dossiers est transmis aux membres de la commission, au moins une semaine avant la commission.

Article 5 - Attribution des subventions

Une fois le dossier déposé et instruit par le service Vie de Campus, les porteurs de projets présentent oralement leur projet devant la commission, (sauf exception : pour les montants sollicités inférieurs à 1000€, les projets seront présentés par le service Vie de campus).
En cas d'absence de consensus pour l'octroi ou non d'une subvention ou son montant, l'avis est soumis au vote à la majorité des voix des membres de la commission, présent.e.s ou représenté.e.s par procuration. Les procurations sont limitées à une par personne.
En cas d'égalité des voix, la.le VPE et la.le VP CFVU ont voix prépondérante sur l'avis d'attribuer ou non la subvention, ainsi que sur son montant.

Suite à la proposition de la commission FSIE, un tableau récapitulatif des demandes examinées et des avis rendus, est soumis au vote de la CFVU.
La décision de la CFVU fait l'objet d'une notification, transmise aux porteurs de projet par le service « Vie de campus ».

Critères d'éligibilité d'une subvention FSIE

Article 6 - Critères généraux d'éligibilité

Les projets doivent toucher le plus grand nombre d'étudiants de l'UPEC, qui doivent être la cible principale du projet.
Les projets financés par le FSIE ont pour vocation de favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé.
Une attention particulière sera accordée aux projets ayant pour objectifs :

- la lutte contre les violences sexistes et sexuelles ;
- la sensibilisation aux enjeux de la transition écologique ;
- la diffusion de la culture scientifique ;
- la solidarité entre pairs ;

Ne sont pas éligibles :

- les projets tuteurés ou évalués dans le cadre de la formation, initiés par l'équipe pédagogique, ou n'ayant qu'une vocation pédagogique ;
- les projets ne bénéficiant qu'à leurs auteurs ;
- les week-ends d'intégration ;
- les congrès des organisations syndicales nationales ;
- les voyages d'agrément ;
- les événements festifs hors gala annuel ;
- les projets présentant des risques manifestes de bizutage ;
- les cérémonies de remise de diplôme ;

Les projets d'organisation de galas (de composante ou de filière) pourront être financés à hauteur de 50% maximum du budget total et dans la limite de 8000€.
Les séjours sportifs ou culturels pourront être financés à hauteur de 50% maximum du budget total, et dans la limite du montant de la Contribution de Vie étudiante et de campus (CVEC) par étudiant bénéficiaire du projet. Il est recommandé d'inclure un tarif préférentiel pour les étudiants boursiers.
Les projets ayant une finalité d'insertion professionnelle devront justifier d'un co-financement obligatoire de la composante associée (rencontres étudiants/alumnis, rencontres de professionnels, événements de valorisation d'un cursus universitaire.
Pour les projets humanitaires ou de solidarité internationale, seules les actions de restitution auprès des étudiants de l'UPEC pourront être soutenues.

Une demande de financement ne peut pas être rétroactive. Le projet ne peut avoir lieu ou démarrer avant la validation du financement en CFVU. Un délai minimum d'un mois doit être prévue entre la date de la CFVU et le début de la réalisation du projet.

Les porteurs de projet sont invités à appliquer des pratiques écoresponsables pour le choix des objets promotionnels et de prestations (vêtements, goodies, prestations, transports, hébergement et restauration).

Article 7 - Recevabilité des dossiers

Les projets sont présentés à partir d'un dossier définissant les objectifs, les actions, le nombre de bénéficiaires, les modalités d'évaluation et présentant un budget équilibré.
Chaque projet doit être porté par au moins un.e étudiant.e inscrit à l'UPEC.
Le dossier complété doit être transmis au service « Vie de campus » avant la date limite, accompagné des pièces justificatives obligatoires :

- Les devis justifiant des dépenses prévisionnelles ;
- La carte étudiant de l'un.e des porteurs de projet ;
- La liste des membres du bureau actuel de l'association ;
- Le RIB de l'association ou du porteur de projet et la fiche fournisseur complétée ;
- Pour les projets en lien avec la formation, un document attestant l'absence d'évaluation des étudiants dans le cadre du projet ;

La demande de financement doit être au minimum de 200€.
Lorsque le montant sollicité dépasse 2000€, d'autres sources de financement potentielles (financier ou apports en nature) devront être justifiées.

Article 8 – Critères spécifiques aux types de dépenses éligibles

Les dépenses de fonctionnement d'une association et notamment les dépenses de publicité comme goodies et vêtements ne sont pas éligibles. Cependant, ces dépenses pourront être prises en charge dans le cadre du dispositif de labellisation des associations de l'UPEC.
Le financement des boissons alcoolisées n'est pas éligible au FSIE.
Les dépenses de transport et d'hébergement des porteurs de projets, pendant la réalisation du projet, ne sont pas éligibles, sauf à titre exceptionnel dans le cadre d'un projet intégrant des bénéficiaires ou ayant pour objet la représentation de l'UPEC.
Pour les projets de galas, les dépenses éligibles sont les frais liés à la location du lieu de l'événement et aux frais de restauration.

Modalités de versement des subventions accordées

Trois modalités sont possibles pour recevoir le financement accordé et sont définies dans les articles ci-dessous.
Dans tous les cas, aucun versement ne pourra être effectué sur un compte bancaire situé à l'étranger.

Article 9 : – Versement total de la subvention dès notification de la décision attributive

Cette modalité de versement est accessible aux associations labellisées UPEC dont les subventions accordées sont inférieures ou égales à 3000€.
Les dépenses doivent être justifiées dans le mois suivant la réalisation du projet, par un bilan d'utilisation de la subvention accompagné des factures acquittées.

Article 10 – Versement d'une partie de la subvention dès notification de la décision attributive ;

Pour les associations non labellisées UPEC, les collectifs étudiants et, pour les projets de plus de 3000€, 70% de la subvention accordée sera versée dès notification de la décision attributive. Les 30% restants seront versés à réception du bilan d'utilisation de la subvention, accompagné des factures acquittées.

Article 11– Paiement direct des fournisseurs

Les porteurs de projets et associations peuvent demander au service « Vie de Campus » de réaliser directement les commandes auprès des prestataires, en amont de la commission FSIE. Dans ce cas :

- Pour chaque dépense, un devis doit être présenté au service « Vie de Campus » au moins un mois avant le jour effectif de la prestation. (Hors périodes de fermeture de l'Université).
- Pour les dépenses correspondant à des marchés publics existants entre l'UPEC et ses fournisseurs, ces marchés devront être respectés et il ne sera pas possible de traiter avec un autre fournisseur.
- Pour les autres dépenses, les porteurs du projet seront tenus de fournir une fiche fournisseur complétée et un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) de la société concernée.

Article 12 - Interdictions

Il est interdit pour tout bénéficiaire de reverser tout ou partie d'une subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf accord formel de l'UPEC. Le contrôle relatif à l'utilisation et à la destination des fonds s'effectue par le pôle financier de la DEVE, et l'université pourra, le cas échéant, saisir les instances compétentes en cas de soupçons de fraude.

Article 13 - Projets annulés ou reportés

Les projets doivent être réalisés dans un délai d'un an suivant la date de la notification d'attribution de la subvention. Pour les projets qui ne peuvent être réalisés dans les délais prévus, les porteurs doivent prendre contact avec le service « Vie de Campus », afin de déterminer si le projet est annulé ou reporté.

Communication et bilan des actions

Les bénéficiaires d'une subvention FSIE s'engagent à :

- Faire apparaître les logos UPEC et CVEC/UPEC et la mention « Financé dans le cadre du FSIE » sur tous les supports matériels et numériques. Ces logos sont la propriété exclusive de l'université. Leur utilisation est soumise au respect de la charte graphique de l'Université. Les visuels doivent respecter cette charte selon les modalités du kit communication qui est fourni lors de la notification d'attribution d'une subvention.
- Faire une communication non discriminatoire ;

- Faire valider par les services de l'UPEC les publications liées au projet (guides, journaux, affiches, etc.)

Dès lors qu'une subvention du FSIE a été accordée, un bilan d'activité et financier, doit être établi par les porteurs du projet bénéficiaire dans un délai maximum d'un mois suivant la réalisation du projet.
La commission FSIE établit un bilan annuel de l'utilisation du fonds. Ce bilan est présenté aux conseils centraux de l'université.

Contrôle de l'emploi des sommes allouées

Tout refus de communication du bilan d'activités et financier du projet et des factures justificatives, pourra entraîner la suppression de la subvention et le remboursement des sommes à l'UPEC, en application de l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget et de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 portant fixation du budget général (services civils) pour l'exercice 1946.
S'il apparaît qu'une subvention accordée par l'université au profit d'un organisme n'a pas reçu l'emploi auquel elle avait été destinée, le président de l'université peut en ordonner le remboursement à concurrence des sommes qui auront été employées à un objet différent de celui qui avait été prévu, conformément à l'article 43 de la loi n°96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.
Dans cette hypothèse, une décision de reversement ne peut intervenir qu'après que l'université a informé les bénéficiaires de la subvention en cause :

- de la mesure qu'elle envisage de prendre,
- des motifs de fait et de droit justifiant cette mesure,
- du droit des bénéficiaires à présenter leurs observations écrites, et, le cas échéant, sur leur demande, des observations orales,
- du délai accordé pour répondre,
- de la possibilité qu'ils ont de se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de leur choix.

Le courrier d'information doit être adressé par lettre recommandée avec accusé réception. Le délai fixé pour répondre doit être compris entre 15 et 30 jours. Le délai court à compter de la réception du courrier.
Passé ce délai, et après avoir pris connaissance, le cas échéant, des observations présentées, l'université peut notifier une décision de reversement aux bénéficiaires de la subvention en cause.
Le courrier de notification doit être adressé par lettre recommandée avec accusé réception. Il doit mentionner les voies et délais de recours qui sont ouverts contre cette décision.
En cas de non restitution, l'association s'expose à perdre sa labellisation pour l'année en cours et pour l'année suivante.